

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.92

10 juillet 1987

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2. Organisme responsable: Ministère de l'environnement
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [x], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Houilles NCCD 27.01
5. Intitulé: Décision du Conseil d'Etat concernant la teneur en soufre de la houille (une page, disponible en finnois et ultérieurement en suédois).
6. Teneur: La teneur maximale en soufre de la houille importée sera de 1,2 pour cent masse/470 mg/MJ à partir du 1er janvier 1988 et de 1,0 pour cent masse/MJ à partir du 1er janvier 1994.  Exception: importations de houille destinée à des installations dans lesquelles 50 pour cent du soufre se solidifie en cours de traitement et où les émissions de soufre sont réduites conformément à la Décision du Conseil d'Etat (159/87).
7. Objectif et justification: Protection de l'environnement
8. Documents pertinents: Lois et règlements de la Finlande
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Septembre 1987 1er janvier 1988
10. Date limite pour la présentation des observations: 7 septembre 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [x] ou adresse d'un autre organisme: